

Lyon, le 28/11/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-064561.

**CENTRE DE DATATION PAR LE  
RADIOCARBONE  
UMR 5138 Archéométrie et archéologie  
40, boulevard Niels BOHR  
69622 VILLEURBANNE CEDEX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 14 novembre 2013  
Installation : Centre de datation par le radiocarbone (UMR 5138 CNRS/UCBL1  
Archéométrie et archéologie : origine, datation et technologie des matériaux)  
Nature de l'inspection : recherche

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2013-1515

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 14 novembre 2013 à une inspection de la radioprotection des installations du centre de datation par le radiocarbone (CDRC) situées à Villeurbanne (69) sur le campus de la Doua de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du laboratoire a porté sur les sources scellées détenues et utilisées dans les locaux du CDRC situées sur le campus de la Doua de l'UCBL1 à Villeurbanne (69). Cette inspection avait pour objet de vérifier l'application de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que cette réglementation était prise en compte de manière satisfaisante et que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues sont mis à disposition. Toutefois, il conviendra d'établir un programme de contrôles et de mettre à jour l'évaluation des risques afin de détailler les calculs permettant de justifier l'absence de zone réglementée autour des sources scellées détenues et utilisées par le CDRC.

### **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de la décision susvisée n'avait pas été formalisé.

**A.1 Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

### Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (dit arrêté « zonage ») prévoit à son article 2 que « *afin de délimiter les zones réglementées, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants* » sur la base notamment « *des caractéristiques des sources et des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance* ». Le même article prévoit également que la démarche ayant conduit à la délimitation des zones réglementées soit consignée dans un document interne tenu à la disposition des agents de contrôle compétents et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un tel document qui conclut à l'absence de zone réglementée à l'extérieur des compteurs à scintillation contenant les sources scellées radioactives de la salle de comptage. Toutefois, la démarche et les calculs dosimétriques ayant permis d'aboutir à cette conclusion n'ont pas été tracés dans ce document.

**A.2 Au vu des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté « zonage », je vous demande de compléter votre document d'évaluation des risques afin d'y faire figurer la démarche et les calculs dosimétriques permettant de conclure à l'absence de zone réglementée à l'extérieur des compteurs à scintillation contenant les sources scellées radioactives de la salle de comptage.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## **C. OBSERVATIONS**

### Consignes en cas d'urgence

Les inspecteurs ont constaté que les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence figurant sur les consignes d'urgence affichées à l'entrée de la salle de comptage n'étaient pas à jour.

**C.1 Je vous demande de mettre à jour les consignes d'urgence affichées à l'entrée de la salle de comptage.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**signé**

**Richard ESCOFFIER**





